

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine

NOR : MCCB1310917D

Publics concernés : administrations et fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs du patrimoine.

Objet : échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Notice : le présent décret a pour objet de fixer le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, corps issu de la fusion du corps des conservateurs du patrimoine et du corps des conservateurs généraux du patrimoine.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 14 décembre 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine régis par le décret du 28 août 2013 susvisé est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Conservateur général du patrimoine</i>	
5 ^e échelon	HEC
4 ^e échelon	HEB
3 ^e échelon	HEA
2 ^e échelon	1015
1 ^{er} échelon	966

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Conservateur en chef du patrimoine</i>	
6 ^e échelon	HEA
5 ^e échelon	1 015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	871
2 ^e échelon	780
1 ^{er} échelon	701
<i>Conservateur du patrimoine</i>	
7 ^e échelon	852
6 ^e échelon	777
5 ^e échelon	701
4 ^e échelon	648
3 ^e échelon	593
2 ^e échelon	540
1 ^{er} échelon	499
<i>Echelons de stage</i>	
Après un an	459
Avant un an	416

Art. 2. – L'arrêté du 20 août 2007 fixant l'échelonnement indiciaire des corps de conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Fait le 28 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AURÉLIE FILIPPETTI

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE